Index

Ouvrages en arabe
(dont 30 lexiques en trois langues) :

- Encyclopédie maghrébine (3 volumes publiés), avec deux annexes sur le Sahara et les villes et régions du Maroc.
- Evolution de la pensée et de la langue dans le Maroc moderne (conférence au Caire 1979) (2 Publications au Caire et Beyrouth 1983).
- Encyclopédie du droit Malékite (Edition Beyrouth 1983).
- Encyclopédie Coran et Hadith (publié par l'Université Al-Imam, Ryad, 1983).
- Histoire de la médecine au Maroc (Imprimerie Rissalah, Rabat, 1960).
- Romans historiques, (Imprimerie Dar Najah, Beyrouth, 1973).
- Epître sur les juifs marocains (sous presse).
- Millénaire de l'économie marocaine, de la flotte, de l'armée etc.
- La diplomatie marocaine (éditée par l'Institut juridique à Rabat).
- Monographie de Salé (éditée en 1989 par la Bibliothèque Sbihi).
- Monographie de Rabat (éditée par l'Association Ribat Al Fath),

- Millénaire de la ville d’Oujda (éditée par l’Association Angad).
- Fès, Centre de Rayonnement en Afrique (éditée par l’Association Fès-Saïss. 1996).
- Ceuta et Melilia, Bastions Marocains avancés dans la Mer Méditerranée (Cap-Tours 1996).
- Encyclopédie monographique de Rabat, 2 volumes (sous presse).

Ouvrages en Français :

- Les Grands Courants de la Civilisation du Maghreb (Imprimerie Midi, Casablanca, 1957).
- L'Art Maghrébin (Edition Université Mohamed V, Rabat, 1958).
- L'Islam dans ses sources (publié quatre fois),
- Vérité sur le Sahara (Edition Horvath, France, 1977)
- La Pensée Islamique et le Monde Moderne (Edition Sonir, Casablanca, 1980).
- Le Rationnel du Sacré, Edition Rabat – Imprimerie Touimi 2001 réédité à en 2004 par l'organisme En-nour Des extraits de l'Ensemble figurent dans le Web Site de l'auteur le Web – W.W.W. Abdelaziz.org.
- Le millénaire de la médecine au Maroc Edition Bouregrag – Rabat 2006.

Dans la collection «Mission de l'ISLAM» :

- Vol I : Le Soufisme Afro-Maghrebin aux XIXe et xxe siècles (Cap-Tours, 1995).
- Vol II : l'Islam : Concepts et Préceptes (Cap-Tours, 1995).
- Vol III : L'Islam et la Morale Universelle (Cap-Tours, 1996).
- La Tijânia : Voie Spirituelle et Sociale (Collection Hikma Al QUOBBA ZARQUA, Imprimerie NAJAH EL JADIDA CASABLANCA).

L'Islam et la Femme

Pour juger de l'attitude du Prophète Mohammed, vis-à-vis de la femme musulmane, force nous est de situer le problème dans le cadre bien limité où évoluait le «féminisme»au VIIème siècle (ap.J). La position de l'Islam à l'égard de la femme s'avère, d'autant plus méritoire qu'il n'a pas hésité à faire éclater les régimes rigides et iniques qui assimilaient, volontiers, le sexe faible à du vil bétail. Dans l'Empire romain, la femme n'était qu'une «res». L'Ancien et le Nouveau Testament ne furent pas tendres pour elle. «Il serait vain- affirme Georges Rivoire-, de chercher un encouragement quelconque au culte de la femme, dans les écrits monastiques du Haut et Moyen-Age. La femme y est, en général, flétrie comme un esprit du mal, un être de perdition. Elle est souvent comparée au diable. On se demande même, si elle a une âme. Le Concile de Mâcon met cette question en délibération».

«C'est aux Arabes- dit Gustave le Bon (dans la Civilisation des Arabes, p. 428-436) que les habitants de l'Europe empruntèrent, avec les lois de la chevalerie, le respect galant des femmes qu'imposaient ces lois. .., l'Islamisme a relevé la condition de la femme, et nous pouvons ajouter que, c'est ici, la première religion qui l'ait relevée...; toutes les législations antiques ont montré la même dureté pour les femmes....; la situation légale de la femme mariée, telle qu'elle est réglée par le Coran et ses commentateurs, est bien plus avantageuse que celle de la femme européenne».

Si la capacité de la femme se trouve, quelque peu limitée, dans certaines activités, telle la magistrature, c'est que la femme est, en général, plus dominée par le sentiment que l'homme ; elle est moins disposée à s'adapter aux rigueurs que nécessitent, parfois, les

circonstances. Le Coran range, certes, la femme à un degré moindre que celui de l'homme ; mais, cela ne se justifie que par les lourdes charges familiales, qui incombent à l'époux ; il ne s'agit nullement d'infériorité inhérente à la nature même de la femme. La double part reconnue à l'homme, dans l'héritage, s'explique, aussi, par les obligations exceptionnelles auxquelles l'homme est astreint, alors que l'exemption de la femme est totale, quel que soit son degré d'opulence. Le mariage impose au mari l'entretien de son épouse ; cet entretien comporte – d'après le rite malékite - son habillement, son habitation, son alimentation, la fourniture du nécessaire de toilette et d'une domestique, pour l'aider dans le ménage.

Le Concile Œcuménique de Mâcon dont la réunion coïncidait avec l'avènement de l'Islam, conteste à la femme jusqu'à l' «animus humain», la dévalant, ainsi, au rang d'être inférieur qui ne peut, même pas, prétendre à une vie ultérieure dans l'au-delà.

Sous l'égide de la foi nouvelle, l'élément féminin put reconquérir, dés le début, ses droits, systématiquement méconnus, à la fois, par le monde romain et par le monde bédouin. La femme fut élevée au rang de maîtresse de foyer, jouissant, pleinement, des droits personnels et successoraux, dont elle demeura, longtemps, privée. De simple «res» qu'elle était, bassement assimilée aux objets mobiliers, elle devint juridiquement «l'égale de l'homme», selon la propre expression du Prophète, sous la seule réserve des restrictions dues à la nature intrinsèque de son sexe.

Il est vrai que, par respect pour les situations acquises, l'Islam avait ménagé certaines coutumes païennes, telle la polygamie (1) qu'il dut légaliser. Mais, il établit pour le polygame des conditions, tellement rigoureuses, que le champ de cette pratique se trouva relativement rétréci, compte tenu des abus de l'Antiquité arabe. D'ailleurs, l'église, elle- même, ainsi que les autorités temporelles des pays chrétiens, devraient consacrer la polygamie, jusqu'au XVIIè

siècle, si on ajoutait foi au témoignage du fameux publiciste allemand, Westermarck, grand spécialiste dans l'histoire des régimes matrimoniaux dans le monde.

La femme arabe sut profiter de l'esprit libéral du législateur musulman (2). Dès les premières décennies de l'ère hégirienne, elle put s'imposer, par sa large et efficace participation, à côté de l'homme, dans la vie culturelle et sociale de la communauté musulmane. Aïcha, fille du 1er Khalife et épouse du Prophète, dut être élevée, selon les nouveaux principes et réaliser l'idéal de la femme ; à moins de 20 ans, sa profonde érudition fit d'elle une des plus brillantes figures de l'époque : les grands compagnons du Prophète venaient la consulter sur les questions juridiques, historiques, littéraires et même médicales. Désormais, le champ d'action culturel de la femme s'élargit, de plus en plus. Déjà, Oum Derda, donnait dans la Mosquée de Jérusalem des cours publics, auxquels assistait l'Emir Omeïad Soleïman. Chafii, chef d'un des quatre rites de l'Islam, était le disciple de la célébre Noufissa, maîtresse de conférences au Caire-Ibn Hajar, un des célèbres imams de l'Islam, sera formé, avec cinquante de ses condisciples, à l'école d'Aïcha El Hambalia, ainsi qu'à celle de Zaïneb, auteur de traités, en droit et en Hadith.

Dans ses œuvres biographiques, Ibn Hajar cite plus de quinze cent femmes, parmi lesquelles figurent des juristes et des «savantes». Assakhaoui consacre tout un volume (3) aux intellectuelles du IXème siècle de l'hégire, dont plusieurs, originaires de Fez. Assouyouty réserve son Nozhah à la biographie de trente sept poétesses. Ibn Assakir fut le disciple de 81 femmes «âlem» (4), ainsi qu' Eddhahabi, lequel préfère la femme traditioniste qui serait – d'après lui- plus scrupuleuse dans son objectivité et son sérieux scientifique que son collègue du sexe masculin (5).

Mais, la doctrine de Mohammed ne tarda pas à sombrer dans une grave stagnation, sous l'effet des interprétations fallacieuses de

quelques esprits dogmatiques, ridiculement formalistes. L'Islam s'enlisait, peu à peu, dans une ankylose dangereuse. Des esprits éclairés n'avaient pas hésité, alors, à réagir rigoureusement, dès le XVème siècle ; un mouvement féministe s'esquissait dans le monde musulman, réagissant contre le parti puritaniste, rétrograde dont l'action tendait à une claustration, de plus en plus rigoureuse, de la femme arabe. Des appels à la réforme, émanant de tous les coins de l'Empire, prêchaient le retour au libéralisme social, instauré par l'Islam, dont les vrais principes commençaient, alors, à s'estomper. Cet énergique élan féministe porta ses fruits.

A toute époque, la femme musulmane a donné la preuve de son efficience intellectuelle. Certaines des plus grandes figures de l'Islam, comme Ibn Khallikan, El Baghdadi, Ezzamakhchari, Ibn Hajar et autres, doivent une bonne partie de leur notoriété scientifique à leurs contemporaines. La mort d'Oum El Khaïr, grande spécialiste des traditions prophétiques, marqua - d'après Ibn El Imad – le déclin de cette science pour longtemps. Les conférences d'Ouneïda réunissaient cinq cents auditeurs des deux sexes (6) – Rouqeyya, petite Fille d'Ibn Mazraà, passait pour être – d'après Essafadi - la plus célèbre traditioniste de son temps, en Egypte, Syrie et Médine.

D'autres se sont spécialisées dans les diverses branches des sciences religieuses et littéraires ; telles : Aïcha de Damas (grammairienne et rhétoricienne), Aïcha de Jérusalem (traditioniste et pédagogue) , Aroudiah Bali, qui connaissait par cœur le Kâmil du Mouberrid et les Nawadir d'El Qâli ; Fatima, fille de Jamal Edi-Dine Eddimachqi, qui obtint des licences d'enseignement de la plupart des docteurs du VII siècle hégirien, en Syrie, au Hijaz et en Perse ; Fatima de Samarqand, auteur de nombreux traités, en jurisprudence et sciences coraniques, lesquels obtinrent un vif succès ; Fatima Qamirizàn, qui assura, au Xème siècle, la direction de deux grands Instituts ; Bent Essaïgh, professeur de médecine à l'Institut Mansouriah d'Egypte ; Chehda Deïnouria, une des sommités du

XXème siècle, qui publia de nombreux ouvrages en théologie et en Droit.

Dans les autres domaines de l'esprit et de l'art, les exemples abondent. Nous ne citerons qu'Asmâ qui composa un poème, en l'honneur de l'Almohade Abdel Moumen ; Taqia, auteur d'épopées et d'œuvres inspirées de Bacchus ; la célèbre poétesse de Silves, qui soutint de délicates controverses avec ses contemporains, et qui, dans une qacida, se plaignit à l'Almohade Al Mansour, des autorités administratives de Silves ; Aïcha El Bahounia, à laquelle on doit de précieux ouvrages littéraires et juridiques, ainsi qu'un recueil de jurisconsultes éminents ; elle supervisait, aussi, des consultations, en matière philologique et administrative, et faisait d'utiles et énergiques interventions, auprès des princes de son époque. En musique et en lyrisme, les femmes artistes ne se comptent pas. Des centaines de chanteuses, d'entre-elles, avaient suscité, dans toutes les capitales d'Orient et d'Andalousie, l'admiration de tout le monde.

Des femmes- juges dans les marchés, sont déjà connues au temps d'Omar, 2ème Khalife. Une majordome abbasside rendait des jugements, un jour par semaine (7).

La femme était admise, aussi, dans l'armée, non seulement, en tant qu'infirmière, mais comme véritable combattante. L'historien Ibn Athir a cité Safia, comme un exemple d'héroïsme ; Edouard Gibb rapporte l'anecdote saisissante de ces femmes de Damas qui, surprises par l'ennemi, alors que leurs maris combattaient, loin de la ville, se défendirent vaillamment : elles manipulaient, à merveille, le dispositif logistique et abattirent une trentaine de soldats ennemis, en usant de sabres, lances et flèches. Dans un épisode de la célèbre bataille de Yermouk, une armée, improvisée à la dernière heure, fit subir à un bataillon ennemi une défaite humiliante. Asmâ, Fille de Yazid, tua, à elle seule, 9 soldats.On cite, d'autre part, le cas de plusieurs femmes qui ont combattu, côte à côte, avec leurs maris (dont la nièce et la sœur du prince Ossama, lors des Croisades, en Palestine). L'exemple

de Ghazala, qui mit en déroute l'armée Oméïade d'El Hajjaj, est passé, en proverbe.

Le rôle de la femme musulmane dans la vie politique n'était pas moindre. Déjà, en l'an 349 de l'Hégire, Sati monta sur le trône : ce fut, la première fois, qu'une impératrice régnait à Bagdad. Plus tard, Chajarat Eddor se fera couronner au Caire. Dans l'Inde musulmane du XIIIè siècle, Radia devint reine de Delhi. Elle montait à cheval, complètement dévoilée (Ibn Battouta T.II – p. 22) (8). Tourkan Khiatoun monta sur le trône de Khourasan, au XIVè siècle (Abou Fida T. 111 – p. 148). La célèbre Tanzou avait régné, en même temps, sur la Perse et l'Irak. La Reine Delchad aurait joui, au même siècle, d'une grande autorité dans les provinces iraqiennes. De même la reine joubane dirigeait, personnellement, l'administration de son pays. On a signalé, à l'époque mérinide, une femme qui aurait régné à Tlemcen.

Des salons littéraires furent organisés, dès le début, en Arabie et ailleurs, sous les auspices de dames élégantes, telle Soukeina, petite fille d'Ali, le gendre du Prophète. Ces salons qui groupaient, autour de certaines femmes lettrées, les plus grands poètes de l'époque, constituaient de véritables centres de rayonnement culturel, qui propageaient, en même temps que le sens du raffinement social, le goût littéraire et le talent artistique. Chaque capitale avait son salon : à Bagdad, celui d'El Fadl au IXème siècle, à Grenade, celui de Nezhoun et de Wallada au IXe siècle. Ibn Jobeïr, historien andalou du XIIe siècle, signale la participation de la femme aux controverses des hommes de lettres.

Al Maqqari a réservé, dans son Nafh At- Tib, à la poésie féminine, un long passage, cité par Dugat, dans la «Revue d'Orient». Les vingt cinq poétesses, qu'il mentionne, tenaient, selon lui, «une place éminente dans l'art de bien dire»; Grenade semble avoir été la cité littéraire féminine, par excellence. L'épanouissement du génie féminin, dans les Arts et les Lettres, était dû aux larges libertés

sociales, dont jouissaient les grenadines, d'après Prescott (Ferdinand et Isabelle P. 192). Ces femmes lettrées, relativement nombreuses, excellaient dans la langue arabe. Certaines, d'entre elles, furent renommées, grâce à leur talent calligraphique, comme Lubna, et Fatima (secrétaires d'Al Hakam II). Al Marrakchi cite, pour un seul quartier de Cordoue, 170 femmes calligraphes. Faute d'imprimerie, l'art calligraphique jouait, alors, un grand rôle, dans le monde des lettres.

Quant à la femme maghrébine, elle a, de son côté, joué un rôle des plus importants, dans la vie sociale (9), littéraire, économique, militaire et politique du Maroc, à l'instar de sa sœur orientale et andalouse. Dans chaque domaine, on peut citer des exemples, qui sont certes, peu nombreux, mais non de moindre efficience. L'Université Qaraouyine a été édifiée par Fatima Fihria, dite Oum El Banine, en l'an 245 de l'hégire (IXe siècle), alors que sa sœur Mariem construisit la mosquée «Andalous» qui fit concurrence à la Qaraouyine , jusqu'au IVe siècle, et devint, par la suite, une de ses annexes.

La princesse Hosna, fut la conseillère politique de son époux Moulay Idriss, sultan du Maroc (10). On cite les noms d'autres conseillères des princes idrissides. De même, Zaïneb, épouse du premier Almoravide Youssef Ben Tachfine, célèbre par sa beauté et la profondeur de ses vues politiques et administratives, ainsi que Tamima fille de Tachfine et Qamar, épouse du prince Ali Ben Youssef, pionnières du libéralisme féminin qui sera une des justifications de la campagne puritaniste, menée par le premier Almohade qui se leva contre le régime Almoravide. Un des aspects de cette émancipation précoce de la femme citadine était la condamnation du voile, «réminiscence des mœurs sahariennes» - dit-on - de la dynastie régnante. A la même époque, Hawwa El Massoufia donnait des conférences littéraires et sa sœur Zaïneb récitait par cœur des recueils de poésie. D'autres femmes s'ingéniaient à mettre timidement en branle, un féminisme inspiré par l'apport générateur de

la femme andalouse. Vanouh, fille de Bountian, est une des figures les plus brillantes de l'époque almoravide. Encore vierge, elle défendit, seule, par le sabre, le palais royal de Marrakech, pendant une demi-journée, et tomba finalement sous les coups des Almohades, qui prirent d'assaut la capitale, en l'an 545 de l'hégire (XIe siècle).

Sous les Almohades, Oum Hani, fille du Cadi Ibn Atia, donnait des cours, rédigea des ouvrages dans les diverses branches des sciences religieuses. C'est la mère d'Abou Jafar, médecin d'Al Mansour ; Zaïneb, fille de Youssef l'Almohade, donna l'exemple, en assistant aux conférences organisées par Mohammed Ibn Brahim, sur les sources de la loi. Hafsa Errakkounia, une des célèbres poétesses à l'époque, fut la préceptrice du harem d'Al Mansour ; Oum Amr, fille d'Avenzoar, en était le médecin, ainsi que sa fille Bint Abi Al ' Ala. Il y eut d'autres figures, moins brillantes telles Warqâ, la poétesse de Fez, Amat Al Aziz, poétesse de Ceuta, Oum Al Alâ, originaire de Fez, qui dirigea une école coranique à Grenade ; la fameuse traditioniste Mariam, fille d'Al Ghâfiqi, présidait des conférences à Ceuta, et Khaïrouna la «savante» de Fez.

Sous les Mérinides, trois femmes juristes brillaient : Fatima et sa sœur, filles de Mohammed El Abdousi, ainsi qu'Oum El Banine, grand-mère de Zarrouk. Sarra El Halabi de Fez est une poétesse, d'une grande culture littéraire ; elle dédia plusieurs poèmes aux plus grands poètes et savants du Maroc, à l'époque, comme Ibn Rocheïd et Malek Ben el Morahhal de Ceuta. On cite d'autres femmes savantes, telles Safia Al Azafi, la poétesse Sobh, concubine du philosophe et médecin Al Jeznaiy, Sett Al Arab, fille d'Al Hadrami de Ceuta, Amat Ibrahim et Oum El Qacem, dite Cheikha (professeur).

Sous les Wattassides, Lalla Aïcha, dite Al Horra, reçut dès (11) l'enfance, une éducation très soignée et dut parler couramment le Castillan ; elle épousa l'allié de son père contre les Portugais, Ali Al Mandri, le restaurateur de Tétouan où elle trouva le milieu andalou

lettré et raffiné auquel elle était habituée. Elle s’initia aux intrigues de la politique, gouverna la ville, en y exerçant une autorité souveraine ; la lutte contre l’envahisseur fut son principal souci ; à cet effet, elle avait de nombreux vaisseaux, toujours occupés à pirater, sur les côtes espagnoles. Ses démêlés avec Don Alfonso, gouverneur de Ceuta, sont restés célèbres, (Hesperis XLII, P. 222). Même activité débordante de la femme saâdienne, tant dans le domaine intellectuel, que dans les domaines social et politique.

Sous les Alaouites, le mouvement féministe fut inauguré par Khnatha, épouse de Moulay Smaïl, devenue «savante», d’après l’auteur du Jaïch (p. 105) ; conseillère très écoutée de son époux, et plus tard, de son fils, le prince Moulay Abdellah, elle promulguait, elle-même, des dahirs et des règlements administratifs. Parmi les femmes lettrées, figurent, alors, Aïcha, mère de Zabadi Abdel Majid, la jurisconsulte Zahra, épouse d’El Youssi, la pédagogue Khadija, fille d’Al Hawwat, la princesse Sokeïna, fille de Moulay Abderrahmane, Fatima Zouiten, Oum Qacem El Hasnaouia, Rokeïa Bent El Hadj Ibn Aïcha qui fut juriste, linguiste, historienne, théologue et rhétoricienne. A ses cours assistaient des auditeurs des deux sexes. Elle mourut, au début du XIX^{e} siècle. De même Al Alia, fille de Taïb Ben Kirane, citée par Moulieras (12) ; les Mauritaniennes ont donné la preuve de leur compétence, en sciences religieuses, en poésie et en linguistique. Les exemples foisonnent.

Malheureusement, le mouvement réactionnaire social reprenait le dessus, au fur et à mesure que l’Empire musulman se désintégrait politiquement. Il est curieux de constater que cette nouvelle ankylose coïncidait avec la naissance du colonialisme occidental. Sans aller jusqu’à imputer, à l’impérialisme, la responsabilité de cet état de chose, nous sommes, du moins, en mesure d’affirmer que les intrigues sournoises, sinon les actes d’hostilité déclarée de l’Europe, ont fini par provoquer un chaos politique, qui allait, bientôt, exaspérer la régression sociale, dont la femme fut l’une des victimes, avec l’émancipation politique du monde arabe.

Citations marginales

(1) «La polygamie- dit Gustave le Bon, est, tout à fait indépendante de l'Islamisme, puisqu'elle existait avant Mohammed, chez tous les peuples de l'Orient ; je ne vois pas en quoi la polygamie légale des Orientaux soit inférieure à la polygamie hypocrite des Européens, alors que je vois très bien, au contraire, en quoi elle lui est supérieure». (La Civilisation des Arabes. P. 422)

(2) La situation légale de la femme mariée – dit G. le Bon – telle qu'elle est réglée par le Coran et ses commentateurs, est bien plus avantageuse que celle de la femme européenne». (G. Le Bon p. 436).

«C'est aux Arabes que les habitants de l'Europe empruntèrent, avec les lois de la chevalerie, le respect galant des femmes qui imposaient ces lois» (Le Bon. P. 428).

«L'Islamisme a relevé la condition de la femme, et nous pouvons ajouter que, c'est la première religion, qui l'ait relevée… Tous les législateurs antiques ont montré la même dureté, pour les femmes» (ibid., p. 430).

«L'esprit chevaleresque des Arabes, leur respect pour la femme, sont très connus. Le Wali de Cordoue, ayant, en 1139- dit Gustave Le Bon – assiégé Tolède, appartenant, alors, aux chrétiens, la reine Bérengére, qui y était enfermée, lui envoya un héraut, pour lui rappeler qu'il n'était pas digne d'un chevalier brave, galant et généreux, d'attaquer une femme. Le général arabe se retira aussitôt, demandant, pour toute faveur, l'honneur de saluer la reine» (La Civilisation des Arabes. 286)

(3) T.XII. d'Ed- Daw Ellamih

(4) Moojam Yacout, t. 5 p. 140

(5) Al- Mizan III. P 395

(6) Le Journal 1930. p. 50.

(7) Arib dans son Annexe à l'histoire de Tabari (p 71)

(8) Le port du voile fut, un certain temps, à la mode, en Sicile. Les femmes chrétiennes étaient voilées aux couleurs variées… Elles se pavanent, en se rendant à leurs églises ou plutôt à leurs gîtes ; elles portent, en somme, toute la parure des femmes musulmanes, y compris les bijoux, les teintures, et les parfums». (Ibn Jobeir, Demombynes, p. 391).

(9) Parlant de la femme marocaine, Moulièras dit en 1895 ;» La musulmane est encore la reine de son foyer, comme au temps des Abbassides et des Arabes anté- islamiques». (Le Maroc Inconnu. P. 736).

(10) Eddorar Essaniah p. 8.

(11) Les dames maures de Fès trouvaient de bon ton au XVIème siècle, d'être vêtues à l'espagnole ; celles de la haute société parlaient le portugais.

(Desmazière, p. 27).

(12) Citant une femme de Fès, El Aliya, fille de Taïb Ben Kirane, qui donnait des cours de logique, à la mosquée andalouse, Moulieras dit : «une femme arabe, professeur de logique ! Qu'en pensent nos géographes et nos sociologues, qui ont répété, sur les tons les plus lugubres, que le Maroc est plongé dans les ténèbres d'une barbarie sans nom, dans l'océan d'une ignorance incurable ? Une intelligence marocaine , plane dans les régions élevées de la science». (Le Maroc Inconnu. T.2.p. 742).

Droits et devoirs de la femme

«Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à leurs usages». (S. La Vache, verset 228). Le Coran a reconnu à la femme des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, économique ou personnel ; la femme jouit, ainsi, de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, de contracter une dette, d'acquérir, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens. Elle a, aussi, le droit de choisir librement le compagnon de sa vie ou d'acquiescer à un tel choix, de convoler en secondes noces, après être devenue veuve ; ce dernier droit n'a été reconnu à la femme occidentale que bien tardivement. (Se référer pour l'Islam aux versets 229, au 241 verset de la Sourate de la vache et des versets 4 à 35 et 128 de la Sourate des Femmes).

L'Islam reconnaît à la femme le droit exclusif, dans certains secteurs afférent à la vie conjugale, ménagère et familiale, notamment la maternité. Toute contribution de la femme, dans le régime communautaire, demeure légitime, à condition, toutefois, que cette contribution n'entraîne aucune perturbation dans le foyer.

Le Coran lui reconnaît, en général, autant de droits que d'obligations. La majorité des Ulémas et exégètes du Livre s'accordent à dire que tous les versets coraniques relatifs aux devoirs et aux droits de l'homme, concernent également la femme, sauf contre-indication formelle. C'est, là, un principe capital qui établit fermement l'égalité des deux sexes.

«La femme - dit le Prophète- (PSL) est la sœur germaine de l'homme», c'est-à-dire son égale devant la loi. D'autre part, le

Prophète (PSL) a tenu à mettre en relief la personnalité de la femme et des droits civiques, en acceptant solennellement son acte d'allégeance. Quant au hadith suivant (rapporté par B.N.) : «Aucune réussite pour une nation qui élève une femme au rang de chef d'Etat», il n'a trait qu'à un cas spécial, commenté par le Prophète (PSL), à savoir la succession à l'Empereur Khorso de sa fille, ce qui constitue, surtout, une limitation du droit héréditaire de la fille, dans le régime monarchique. Le lien du mariage est sacré. «Quiconque se marie, s'assure la moitié de la foi ; il doit réaliser l'autre moitié par la piété (Tabarani). Sa rupture par le divorce est considérée comme l'acte licite le plus réprouvé de Dieu.

La monogamie est le seul système qui doit – d'après les normes de l'Islam – s'adapter à certaines exigences. «Si vous craignez d'être injustes – dit le Coran – n'épousez qu'une seule femme». (Sourate des femmes, verset 3). Or, on lit, ailleurs (verset 128) : «vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment».

Quant à la polygamie du Prophète, elle s'explique, surtout, par des mobiles d'ordre politique, qui ont incité l'Envoyé de Dieu à ne jamais refuser des offres tribales, dans ce domaine. Autrement, comment justifier le lien monogame du Prophète avec sa première femme Khadija, qui avait atteint l'âge de maturité, alors que le Prophète (PSL) était, encore, dans la fleur de sa jeunesse ?.

L'homme doit à la femme respect et sollicitude. «La femme est comparable à du verre dont il faut prendre grand soin», «Qu'aucun d'entre vous ne fouette sa femme- dit le Prophète (PSL) – comme il fouette une esclave, puis s'accouple avec elle, en fin de journée». Un jour, le Prophète (PSL) émit cet ordre formel : «Ne frappez pas les femmes». «celui qui a le meilleur comportement envers son épouse- précise encore le Prophète (PSL) – est le meilleur des hommes». L'Envoyé de

Dieu donnait le bon exemple, quand il entourait ses épouses d'égards et de bienveillance. Il engagea un jour, une épreuve de course avec Aïcha. L'Islam interdit, aussi, au croyant de demander en mariage une femme ayant déjà un autre prétendant (S).Il interdit également les pratiques malthusiennes , c'est à dire la restriction volontaire de la procréation. La femme a droit à la maternité et le mari ne saurait l'en priver qu'avec son consentement. Les recettes de coquetterie sont toutes permises, sauf celles condamnées formellement : faux cheveux, le limage des dents, l'épilation du visage et le tatouage. Dieu maudit les femmes «masculinisées» qui singent l'homme. La plénitude de la personnalité de la femme est reconnue, en cas de guerre : «Quand la terre d'Islam est envahie – dit Ibn Jozey (dans ses Qawanine p. 144), l'obligation de combattre incombe à la femme».

«La femme ne saurait obéir à son époux, en cas d'acte illégitime». (B)

«Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément au bon usage». (S., La Vache, verset 228).

«L'épouse a droit à l'administration de son foyer» (B), elle s'occupe, en digne ménagère, du soin et de l'entretien de son intérieur.

«Si l'homme accorde à son épouse le droit de prendre, elle–même, les décisions, elles sont légalement exécutoires» (MA).

«L'acte légal le plus damné par Allah est le divorce».(D)

«Tout acte de divorce est permissif, sauf celui proclamé par un aliéné (TA) ou par un homme, en état de colère». (D) «De même, un homme grisé par le vin (hadith d'Othmân Ibn Affân) ou un mari soupçonneux» (B)

«Les femmes participaient à toute expédition militaire, avec le Prophète (PSL), notamment pour servir les combattants, les entretenir,

et transporter les martyrs à Médine ; elles préparaient également leurs repas». (B.M)

«Le Prophète (PSL) a prohibé à la femme, qui avait accompli le hajj, de se raser la tête ; elle doit seulement couper quelques poils ou brins de cheveux … » (N). «pour conserver les marques de sa beauté».

«L'homme, aussi, n'est pas astreint à couper toute sa chevelure». (B.S.sauf N).

«Une femme enceinte est libre de convoler en secondes noces, après le décès de son mari, dès qu'elle accouche, (S). (Hadith rapporté par Oum Salama, épouse du Prophète).

«On a parlé au Prophète d'une femme pieuse qui ne cesse de prier, mais qui nuit aux voisins, par ses propos malsains ; il a tenu à souligner qu'elle est vouée à l'Enfer». (A.BE.)

«Pour la grande ablution, la femme n'est guère tenue à défaire sa chevelure ; il lui suffit de déverser sur sa tête trois petites poignées d'eau, en démêlant légèrement les mèches». (Hadith rapporté par Oum Salama et Aïcha, épouses du Prophète)

«N'empêchez guère les femmes de fréquenter les oratoires de Dieu» (Hadith rapporté par Ibn Omar).

«Safia, épouse du Prophète, a été taxée par Aïcha, autre épouse du Messager d'Allah, d'être courte de taille. Le Prophète (PSL) s'en prit à elle, fortement, pour l'avertir de l'envergure de sa diffamation, comparée - dit-il - à une goutte qui aurait noirci tout l'Océan… » (D.TA). L'Islam recommande aux femmes un style d'habillement décent, de manière à ce qu'elles n'étalent pas leurs charmes. «…et qu'elles ne montrent de leur parure que ce qui en apparaît, et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine».

(S., La Lumière, versée 31).

«Du temps du Prophète, la mariée, qui se dirigeait vers la demeure de son époux, était accompagnée d'un groupe de femmes, qui animaient les réjouissances nuptiales». (B) Elles sont similaires aux demoiselles d'honneur d'aujourd'hui. «Ayant vu un groupe de femmes et d'enfants, revenant d'une cérémonie de noce », le Prophète (PSL) dit, en s'adressant à eux ; «vous êtes parmi ceux que j'aime le plus». (B)

«Les femmes de l'époque antéislamique, faisaient leur circumambulation (autour de la Kaâba), toute nues ; c'est pourquoi, Allah a ordonné au croyant de s'habiller correctement, pour toute prière à la mosquée». (M.N.)

«Celui qui maîtrise sa colère ou sa fureur, alors qu'il est apte à en assumer les conséquences, aura droit aux meilleures des 'houris', dans l'Au – delà ; et celui qui unit une esclave par les liens du mariage sera couronné, le Jour Dernier, par une haute dignité». (TA) «Soyez chastes, vos épouses le seront en conséquence» (TA)

"Le Khalife Othman a accusé d'adultère une femme accouchée, après six mois de grossesse. Ali était contre lui, se fondant sur un verset du Coran qui porte à trente mois, l'ensemble de la période de grossesse et du sevrage; le temps maximum pour l'allaitement étant deux ans, six mois suffisent, alors, à une grossesse minima». (MA) Dans certaines législations occidentales modernes, les six mois sont retenus comme délai minimum, en l'occurrence. Aïcha, épouse du Prophète, raconte qu'elle demeurait parfois, étendue, de tout son long, devant son époux, alors qu'il faisait sa prière. (S sauf T). «Une femme qui a perdu son mari, après un départ sans nouvelle, doit attendre quatre ans, suivis du Iddâ de (130) jours, avant de convoler en secondes noces». (MA).

«Le mauvais repas, dans les festivités d'un mariage, est celui où les riches sont conviés et les pauvres rebutés». (B.M.MA).

«Je me suis proposé de proclamer l'interdiction de tout acte de procréation non espacé, (c'est- à- dire le «ghila» où la naissance de deux êtres, a lieu consécutivement la même année) ; je me suis, alors, ravisé, en constatant, que ce procédé est en vigueur, chez les Romains et les Persans». (S sauf B)

«Si le mari s'engage, dans le contrat de mariage, à ne pas faire émigrer sa femme, hors de son pays natal, il ne peut le faire que par son consentement». (TA)

«Epousez- ordonne le Prophète (PSL) - la femme féconde, apte à procréer». (D.N)

«La vie, en ce bas- monde, est un simple divertissement ; la meilleure jouissance de cette vie est la femme vertueuse… » (M)

«J'ai en horreur l'épouse qui quitte son foyer, se pavanant, en répétant des doléances, à l'encontre de son mari». (TA) (hadith rapporté par Oum Salama, épouse du Prophète)

«Le Prophète (PSL) a interdit tout monachisme où l'homme s'abstient d'un lien nuptial légitime». (T.A.N)

«Quelle est la meilleure des épouses ? demanda- t- on au Prophète ; c'est, répondit- il, celle qui te rend heureux, quand tu la vois, qui obéit à tes ordres et qui ne procède guère à un acte qui te nuit, en sa personne ou dans ses biens». (N)

«Evitez toute surenchère, dans les dots pour vos épouses»… le Prophète (PSL) n'a guère reçu comme dot pour ses filles, plus de douze onces (S) : Hadith rapporté par Omar (la valeur d'une once varie d'un pays à un autre. A Rome, elle valait 11,12 d'une livre ; à Paris, 11,16 ; en Orient, l'once équivaut en général à 1/12 d'une livre).

«Le Messager d’Allah n’a jamais rien frappé de sa main, ni une femme ni un serviteur». (M) (Aïcha).

«Ceux qui calomnient des femmes honnêtes, insouciantes et croyantes seront maudits, en ce monde et dans la vie future ;ils subiront un terrible châtiment». (S, La Lumière, verset 23).

«Du temps du Prophète, les hommes et les femmes faisaient leur ablution ensemble». (B) (Ibn Omar).

«Le mariage du moutt’a (plaisir) est interdit». (B) C’est un acte où la femme, en l’occurrence, n’a pas les mêmes droits que celle dont le contrat de mariage comporte tous les droits et les avantages d’une union nuptiale normale.

«Le Prophète (PSL) a béni un époux veuf, ayant convolé en secondes noces, choisissant, pour femme, une veuve qui l’aiderait à entretenir et à prendre soin de ses enfants, issus de sa première épouse». (B)

«Le Prophète (PSL) a interdit de tuer, dans la guerre, des femmes et des enfants »…comme il a prohibé tout acte de mutilation (B) La femme qui fait le pèlerinage, alors qu’elle est dans ses menstrues (ou règles), est autorisée à accomplir tous les rites du Hajj, sauf la prière, la circumambulation autour de la Kaâba». (B) Elle peut assister, en l’occurrence, aux festivités des deux Aïd (Fêtes du Ramadan et du sacrifice), avec les hommes ; «Le Prophète (PSL) a décommandé un genre de fiançailles appelé «es- chighâr», qui consiste, pour un père, à donner sa fille en mariage, contre la fille d’un autre, sans paiement de dot» (B)

«La dot minima que l’époux donne à l’occasion de son mariage est une bague en fer» (B) (Il ne s’agit pas de bague de fiançailles); la dot peut se concrétiser en une petite bague d’or, du poids d’un noyau

(de dattes), c'est- à- dire cinq dirhams – d'après Abou Obeïd, le dirham équivalant à 1 / 2 gramme d'or.

«Contractez mariage : car la meilleure de notre communauté est celle dont la majorité des membres sont des femmes» (B) (Ibn Abbas)

«L'entrée au paradis de l'enfant est soumise à la volonté de sa mère.. Le Prophète (PSL) a constamment ordonné de ne jamais rien faire, sans consulter les parents, notamment la mère…...(N)

«La tante maternelle est similaire à la mère… sois tendre et généreux pour elle» (TA)

«Le père n'a le droit de donner sa fille en mariage, qu'elle soit vierge ou veuve, qu'avec son consentement» (B)

«L'homme a le droit de voir sa future épouse, avant de contracter mariage» (B)

«La femme n'est autorisée à voyager, plus de trois nuits, qu'en compagnie d'un parent (légal)» (B)

«Tu as des devoirs vis- à – vis de ton épouse, comme tu les as, vis- à – vis de tes invités, donne à chacun son dû… » (B)

«Je ne laisse, après ma mort – dit le Prophète (PSL) – aucun mobile de trouble et de confusion, ayant plus d'impact sur les hommes, que l'affectivité émotive des femmes» (B)

«La femme a le droit , à l'instar des hommes, de convenir de la protection de toute personne, ainsi que de ses biens» (B)

«Tenez bien compte de l'état de la jeune fille, qui est dans la fleur de son âge et qui aime se divertir» (B)

«Le Prophète (PSL) a autorisé une femme à s'engager, avec les hommes même, dans une bataille maritime». (B)

«La femme n'est pas tenue à supporter la civière ou brancard d'une personne transportée au cimetière» (B) Le port des lourds fardeaux est le propre de l'homme.

«Le Prophète (PSL) a décommandé le célibat et la castration» Il s'agit de l'émasculation (pour les hommes) et l'ovariectomie (pour les femmes) (B)

«Du temps du Prophète, c'etait une femme qui procédait au nettoyage de la mosquée» (B)

«La foi la meilleure, est celle de celui qui a le meilleur caractère et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les plus tendres avec leurs femmes» (T)

«Une négresse, chargée de balayer la mosquée, venait de mourir ; les gens ne lui avaient pas donné grande importance. Le Prophète (PSL), remarquant son absence, s'enquérit d'elle ; on lui annonça sa mort ; Il alla prier sur sa tombe» (B.M.S)

«Un croyant ne doit guère abhorrer une croyante, car si elle lui déplaît d'un côté, elle lui plaîra d'un autre» (M)

«Ô ! mon Seigneur : Je châtie durement tous ceux qui portent atteinte au droit de l'orphelin et de la femme» (N)

«Dans une guerre sainte (Jihad), n'assassinez guère par traîtrise (et perfidie), ne tuez ni les enfants, ni les femmes, ni les vieillards, ne mutilez personne» (D.N.M)

«Celui que Dieu éprouve, en lui donnant deux filles, qu'il aura bien traitées, seront pour lui, un bouclier contre le feu de l'Enfer» (B.MS)

«Quand l'homme appelle sa femme à son lit, qu'elle s'y refuse et qu'il passe sa nuit plein de colère contre elle, les Anges ne cessent de la maudire, jusqu'au matin» (B.M.S)

«L'imam Malek rapporte qu'une veuve appelée Khansâ, ayant été donnée par son père en mariage contre son gré, était venue se plaindre au Prophète qui résilia l'acte de mariage» (B)

«Celui qui a eu avec sa femme des rapports (en secret) et qui les divulgue, par la suite, aura, le jour du jugement dernier, la position la pire, auprès de Dieu (M)

«O ! femmes musulmanes : qu'aucune de vous ne méprise le cadeau qu'elle fait à sa voisine, plus minime- soit- il, que le sabot d'un agneau» (B.M.S)

Des femmes- juges dans les marchés, sont déjà connues, du temps d'Omar, 2ème Khalife ; une majordome abbasside rendait des jugements, un jour par semaine.

Abréviation des références des hadiths :

B : Boukhari

M : Mouslim

D : Abou Dawoud

S : Sonan

N : Nassaây

MA : Mouatta

T : Tirmidhy

A : Ibn Maja

Planning familial

D'aucuns pourraient prétendre que l'Islam interdit en général les pratiques malthusiennes, c'est - à – dire la restriction volontaire de la procréation. Ce principe, lancé à la légère, nécessite une analyse critique profonde, basée sur l'interprétation adéquate du Coran et sur les propos authentiques du Prophète. «Unissez- vous, procréez - dit le Prophète (PSL) - je me glorifie de vous (de votre nombre), parmi les peuples, le jour du jugement». Ce hadith se situe dans un cadre spécifique où le potentiel démographique de la communauté islamique, au temps du Prophète, dépassait de peu une centaine de milliers d'âmes.

A l'époque, les croyants, pour éviter une procréation inopportune, pratiquaient le azl ou coït interrompu, admis par l'Islam. Un hadith de Mouslim et Bokhari, rapporté par le compagnon du Prophète Jâbir Ibn Abdillah affirme : «Nous pratiquons le azl, du vivant de l'Envoyé d'Allah, en pleine période de la Révélation coranique». Ce qui implique l'admission de l'acte par le Coran.

Les quatre rites juridiques (Malékite, Hanbalite, Hanéfite et Chafiite) sont unanimes à proclamer, d'après ces hadiths, que le azl est bien licite, dans les conditions suivantes :

1 - Consentement formel de l'épouse ; mais des fouqaha (juristes) permettent le azl, même sans le consentement de l'épouse, dans des cas de force majeure, tout en le considérant comme répréhensible, en l'occurrence.

2 - La pratique du azl est individuelle, pour des raisons plausibles, dont la limitation des naissances (selon certains). Elle ne constitue guère une règle de base, car l'interruption volontaire de la

grossesse risque, quand elle est généralisée, d'aboutir à une dénatalité. Le problème ne se pose nullement, alors, pour des pays où l'explosion démographique constitue un risque socio-économique.

3 - D'après Ghazzali dénommé «Preuve de l'Islam», le azl peut être pratiqué, pour éviter des angoisses ou des difficultés motivées pour situation de famille nombreuse. La pratique du azl fut taxée par les Israélites du Hijâz, du temps du Prophète, de «petit génocide»; le messager d'Allah réfuta leur prétention (selon un hadith rapporté par Ahmed Ibn Hanbal et Abou Daoud)

Le Prophète (PSL) a même proclamé la nécessité d'un espacement de naissances, pour limiter la procréation. Il s'agit d'un cas appelé le 'ghila' où la naissance de deux êtres a lieu consécutivement la même année (hadith rapporté par Mouslim et les Sonan). Le Prophète (PSL) dut céder à la pratique, normale à l'époque, en vigueur chez les Romains et les Persans. Le principe du azl, étant ainsi admis, rien n'empêche de pratiquer un substitutif préconisé par la médecine moderne tels : les pilules, les stérilets et autres ; car une interruption brusque du coït, risque de provoquer, à la fois chez l'homme et la femme, un choc psychologique, susceptible de dégénérer en dépression nerveuse. D'autre part, quand la femme enceinte s'expose, sûrement, à des risques, de nature à lui coûter la vie, une interruption de grossesse s'avère nécessaire et même obligatoire. Il est à souligner que des options conçues et pratiquées dans certains pays musulmans, prétendent que l'avortement ne peut être considéré comme prohibé, qu'après une période, s'échelonnant entre quarante jours et quatre mois, période de décantation, après laquelle s'opère l'insufflation de la vie dans le corps. Un hadith authentique rapporté par Tabarâny, dans son jâmy, précise bien qu'une première cellule fœtale est conçue, dés la première semaine ; comme la démontrent, aujourd'hui, les recherches médicales modernes ; c'est l'âme cellulaire.

D’ailleurs, toute contraception, pour être efficiente, doit tenir compte des conjonctures du milieu et de divers autres facteurs, dont les critères socio-économiques. De même, tout planning, demeure inopérant dans un milieu non éduqué, qui n’est pas à la hauteur de ses responsabilités familiales et nationales. C’est pourquoi l’Islam considère l’analphabétisme comme handicap impérieux et tient à généraliser une éducation adéquate, parmi les deux sexes. L’exemple de Aïcha, épouse du Prophète, est une preuve vivante. Une certaine maîtrise éducative, de milliers de musulmanes citées par des historiens dignes de confiance, n'est guère à démontrer. L’Islam reconnaît, ainsi, comme assise structurelle, la mise à niveau par alignement du système éducatif et du processus démographique, pour éviter de désorganiser les bas-fonds de la société.

Le Prophète (PSL) a bien précisé que la limitation des naissances constitue «une des deux facettes de l’opulence» (Ahadou el Yassâreïn» (hadith rapporté par El Qod’aiy). N’est ce pas là, une structuration socio-économique de la société ? Quant à l’excision (le fait d’ôter une partie de l’organe génital chez la femme), appelée Khifâd, elle est pratiquée dans certains pays musulmans tel l’Egypte. Un hadith (rapporté par Tabarany, Beyhaqi et Daoud), recommandant cette pratique, est rejeté par Bokhari, car il comporte dans sa chaîne de transmission, un traditionaliste méconnu. La circoncision elle-même, pratiquée chez l’homme, est considérée dans un hadith cité par Ahmed Ibn Hanbal et Beyhaqi comme une simple Sounna , alors que l’excision n’est qu’un signe , parfois bien côté «mekrouma», chez la femme. C’est pourquoi l’excision n’est guère prise en considération en Afrique. L’Imam Malike n’ en tenant guère compte, pour manque de preuve déterminante. Il résulte de cet exposé que certains dessous d’ordre ethnique créent une psychose dans le monde musulman, car le déviationnisme moderne qui tolère, de plus en plus, les rapports sexuels illégaux et les pratiques abortives clandestines, ne fait que désaxer le rouage social de la communauté islamique, empirée par une inculture généralisée.

Ethique du statut de l'embryon et aide médicale pour la procréation

A l'occasion de la soutenance d'une thèse de doctorat sur l'avortement, dirigée à la Faculté de médecine de Rabat par mon ami et collègue, le professeur Taïb CHKILI, j'ai essayé d'expliciter cette notion islamique que la tradition prophétique en l'occurrence, vient corroborer.

Certains jurisconsultes musulmans, méconnaissant un certain hadith, hésitent sur la détermination du délai maximum où doit débuter la conception, optant pour le 1er stade où la «noutfa» se transforme en grumeau de sang palpitant, c'est-à-dire la première quarantaine. C'est l'échéance retenue, par un comité ad hoc, constitué, au cours du III ème Congrès Médical, qui a tenu ses assises, dans la cité saoudienne de Dhemmâm, et auquel nous avons participé, le professeur Chkili et moi-même, en tant que responsable dans la ligue Arabe, de la coordination de la terminologie scientifique, du monde arabe. Certains pays musulmans, comme l'Iraq, ont déjà opté pour ce délai, dans leur législation. Mais, nous appuyant sur la tradition formelle, nous continuons à prendre pour point de départ, le début de la gestation, dite nidation, c'est à dire, l'implantation de l'œuf fécondé sur la muqueuse utérine.

«La fécondation accomplie dans la trompe, l'œuf se dirige lentement vers l'utérus où il va être accueilli, protégé, nourri ; ce voyage dure 3 à 4 jours ; la nidation n'aura lieu qu'au 7ème jour, après la fécondation… la muqueuse utérine est, alors, prête à le recevoir…» Ce cycle de formation du spermatozoïde demande 70 à 75 jours, auquel il faut ajouter 10 à 15 jours de trajet, dans l'épididyme et le canal déférant, avant de retrouver le spermatozoïde libre dans le sperme, au moment de l'éjaculation» (Laurence Pernoud, in «J'attend

un enfant», ad Horay, 1994, p 108) Les révélations coraniques, sur le plan ontogénétique, depuis quatorze siècles, semblent s'aligner sur les découvertes scientifiques, notamment, depuis l'emploi des premiers microscopes qui ont permis d'apercevoir, en 1677, certains développements, au sein de l'utérus. Un quart de siècle avant, en 1651, William Harvey constata, après dissection de biches, l'existence de l'embryon d'un œuf (ex ovo omnia). Cet œuf a incité Diderol à formuler cette réflexion «voyez – vous cet œuf ? c'est avec cela qu'on renverse toutes les écoles de la théologie et tous les temples de la terre» (Entretien avec d'Alembert), (cf 40).

Quant à l'avortement, il devient légitime, en cas de prévention médicale de l'aggravation de l'état pathogène de la femme enceinte, durant la grossesse ; la vie de la mère, étant alors, en danger, une interruption de grossesse est censée la sauver. L'avortement qui découle de viol, inceste ou toute union illégitime, est délictuel. L'avortement, pour cause d'anomalie embryonnaire, n'a pas été envisagé par l'Islam, qui a seulement déconseillé, préventivement, certaines unions consanguines ou autres. Un des grands jurisconsultes de l'Islam, Ibn El Qayyim (du XIIIè siècle ap. J) a souligné la ressemblance de l'enfant à ses parents, car le liquide germinal provient de toutes les parties du corps de ceux-ci ; dans un hadith sur la prééminence de cette similitude, le Prophète (PSL) spécifie que l'enfant ressemble à sa mère, quand le liquide germinal de celle- ci, durant la fécondation, devance celui du père. «Ossama, fils de Zaïd, enfant adoptif du Prophète, avait un teint noir, comme du goudron et son fils était plus blanc que le coton» (hadith).

Un «qaïf», chez les Arabes, était celui qui pouvait détecter la nature du gène, chez le père et le fils, à travers certaines particularités de leur physique ; ce fut le cas d'Ossama et de Zaïd, considérés par un «qaîf», comme fils et père (Sonan, sauf Mouetta) (hadith rapporté par Aïcha).

La femme peut recourir à l'avortement, pour limiter les naissances, quand les moyens contraceptifs s'avèrent, parfois, inopérationnels, ratant leur but, ou au cas où ils ne pourraient être utilisés. Au cours d'une rencontre islamo- chrétienne, à Tunis, en 1974, sur le planning familial, j'ai fait un exposé, au nom des délégations islamiques, dans lequel j'ai défini les concepts et les préceptes de l'Islam, en l'occurrence : la tradition islamique – ai- je remarqué – renforce la chasteté prénuptiale de la femme, abhorre l'enfantement illégitime et prohibe l'infanticide ou le foeticide, autant de préceptes qui découragent une fécondation aveugle. L'Islam s'oppose à tout curetage (ou avortement) qui n'est toléré qu'en cas de complications gravidiques… mais le déviationnisme moderne, qui tolère de plus en plus, les rapports sexuels illégaux et les pratiques abortives clandestines, ne fait que désaxer le rouage social de la communauté islamique modernisée.

Quant à la limitation des naissances, nous croyons devoir nous aligner, d'après les normes de l'Islam, sur l'éthique d'une «liberté consciente», idée que j'ai également développée à Tunis. Le vrai croyant, dans une cité islamique idéale, est animé par un double impératif éthique, à savoir l'esprit libéral et le sens de la responsabilité. Le musulman est libre ; sa liberté, pleine et entière, n'est limitée que par le respect de celle des autres. Il assume, au sein de sa famille, de sa communauté, et aussi, vis à vis de l'humanité, des responsabilités qui conditionnent ses options. Le croyant demeure, entre autres, libre d'être pronataliste ; mais, dans le cadre de ses moyens et de ses possibilités, conçus exclusivement, à la lumière de sa responsabilité. Seulement, Il n'est pas à la portée de tout le monde, d'évaluer, judicieusement, et à bon escient, les dimensions de cette responsabilité. Nous avons dans le traditionalisme souple et adéquat de l'Islam, les données mouvantes qui en limitent les conditions et qui nous permettent d'aplanir, cette difficulté.

Il est vrai qu'à l'échelle individuelle et pour des raisons plausibles, l'Islam ne s'oppose guère à une rupture du rapport sexuel.

Le cas traditionnel du (Azl) approuvé par le Coran et la Sounna consiste dans un procédé préservatif où le coït est interrompu, avant l'éjaculation du sperme. A l'époque, il n'y avait pas d'autres moyens contraceptiques, mais dans ce stade antérieur à toute éjaculation, le principe permissif n'est guère contesté. Le messager d'Allah était pour la méthode prônée par les promoteurs du planning familial , à savoir l'espacement des naissances. Elle est préconisée, aujourd'hui, comme moyen indirect de limitation des naissances. Or, le Prophète (PSL) a dit : «Je me suis proposé de proclamer l'interdiction de tout acte de procréation non espacée, c'est – à – dire le «ghila» où la naissance des deux êtres a lieu consécutivement la même année) ; je me suis , alors, ravisé, en constatant, que ce procédé est en vigueur chez les Romains et les Persans» (Sonan sauf Boukhari).

La science, à l'époque, chez les deux grandes Puissances (Byzance et Perse) n'allait pas l'encontre de cette habitude, très répandue, dans la plupart des familles, même en Arabie. Quant à la durée de la grossesse, elle atteint, dans un processus normal, neuf mois solaires, selon les calculs des obstétriciens. Le délai minimum de grossesse, durant lequel l'embryon est conçu vivant, est de six mois (sourate 46, verset 15). «Son sevrage est à l'échéance de deux ans (sourate Lokman verset 4). Il reste donc, six mois du calendrier, selon le principe des concordances coraniques ; en effet dans la sourate (46), seul le calcul solaire est adopté. Parlant des hommes de la Caverne, le Coran dit : «Ils restèrent dans la Caverne trois centaines d'années et en ajoutèrent neuf (S. 18, verset 25). Or, le délai ainsi ajouté, représente la différence entre la période solaire et celle lunaire, la dernière est considérée comme la règle, la deuxième l'exception. C'est pourquoi, la majorité des jurisconsultes dans les quatre rite juridiques, sont pour la durée minima de six mois.

Droits de l'enfant et de sa mère

Les droits de l'enfant auraient dû figurer, dans la déclaration internationale des droits de l'homme, acte noté le 10 décembre 1948 par l'ONU. Ce n'est que quatre décennies, plus tard, que l'organisation onusienne crut devoir adopter, le 20 Novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux. L'Islam, à travers ses concepts et préceptes généraux et par le biais des hadiths ou propos spécifiques authentiques du Prophète, avait déjà élaboré un ensemble de principes, englobant le droit de l'enfant dont j'ai pu énumérer quelques extraits, lors d'un séminaire qui avait réuni à Hong Kong, les représentants des diverses religions dans les années soixante dix. J'étais, alors, désigné par l'UNESCO, pour représenter l'Islam. Un deuxième colloque a tenu ses assises, plus tard, au Koweït, en corrélation avec l'Organisation des droits de l'homme, pour mettre au point une déclaration islamique des droits de l'homme, dont celle de l'O.N.U ne représentait qu'une partie infime. Je fus, alors, élu comme correspondant de cet organisme, dont le siège est à Washington. Le but essentiel semble être la mise en harmonie des diverses déclarations, en l'occurrence.

Je tiens à citer quelques spécimens de Hadiths, sur ce thème, avant d'analyser les données de la Convention Internationale sur l'Enfance.

Il est à signaler que le code de l'enfant, en Islam, n'a jamais manqué d'intégrer la mère.

«La mère est responsable de ses enfants» (hadith rapporté par Boukhari et Mouslim).

«L'épouse a droit à l'administration de son foyer» (Boukhari).

«Tenez compte - affirme le Prophète (PSL) - de l'état d'une jeune fille, dans la fleur de l'âge, aimant se divertir».

Voyant venir d'une cérémonie un groupe d'enfants et de femmes, en tenue et état de réjouissances, Sidna Mohammed se mit debout, pour leur déclarer solennellement, à trois reprises : «Vous êtes parmi ceux que j'aime le plus» (hadith rapporté par Boukhari et Mouslim).

Le messager d'Allah a toujours refusé l'admission des enfants, ayant moins de quinze ans, comme combattants dans les guerres saintes, malgré leur insistance et celle de leurs parents. Le Prophète (PSL) était, ainsi, attaché à un principe irréversible, celui de ne jamais compromettre la vie d'un enfant, en l'occurrence.

L'Envoyé de Dieu, Sidna Mohammed, a autorisé le jeune Oussâma, fils de Zeïd, son fils adoptif, à se marier, alors qu'il avait moins de seize ans.

«La fille encore vierge - affirme le Prophète (PSL) - ne saurait être mariée, qu'avec son consentement» (Boukhari et Mouslim).

Dans un autre hadith de Tirmidhy : «Si la fille orpheline refuse de prendre comme époux, un certain prétendant, sa volonté est exécutoire».

«Une jeune vierge était venue se plaindre, auprès du Prophète, de son père, qui l'avait mariée contre son gré; Il lui a laissé le droit d'y acquiescer ou de refuser» (Abou Daoud).

Le Prophète (PSL) a résilié le contrat de mariage d'une veuve dite Khansâa, mariée par son père, sans son consentement (Boukkari).

Tout enfant, quelle que soit la confession de ses parents, n'est responsable de ses options cultuelles, qu'après sa puberté, c'est-à-dire lorsqu'il dispose de sa pleine faculté de discernement. L'agrément du Seigneur lui est, alors, assuré.

«L'entrée au paradis de l'enfant est soumise à la volonté de sa mère… ».

Le Prophète (PSL) a constamment ordonné de ne jamais rien faire, sans consulter les parents, notamment la mère» (Nassaiy).

«O ! mon Seigneur ! Châtie durement tous ceux qui portent atteinte au droit de l'orphelin et de la femme» (Nassaiy).

«Le meilleur des foyers est celui où un orphelin est bien entretenu» (affirme le Prophète (PSL), dans un hadith rapporté par Ibn Mâjah) et «la meilleure des mères est celle qui est la plus affectueuse, pour ses petits enfants» (Boukhari et Mouslim).

Le prophète (PSL) Il taquinait souvent Zeïneb , la petite fille de son épouse, Oum Salama, en l'appelant par l'abrévié de son prénom (Zouïnib).

Le Messager d'Allah dit :

«L'orphelin a sa place, auprès de moi, dans le paradis» (Boukhari).

Le tuteur d'un orphelin est tenu de faire fructifier les biens liquides de ceux dont il est responsable, de sorte que ces biens ne soient pas engloutis, par la dîme canonique (la zakât).

L'Envoyé d'Allah insistait sur l'obligation du père d'égaliser entre ses enfants, dans tout don ou cadeau qu'il leur accorde (Boukhari et Mouslim).

Par excès de tendresse et de sollicitude, le Messager d'Allah, portait sur ses épaules, en pleine prière, sa petite fille Oumama, fille de Zeïneb. En se prosternant, il la posa, pour la reprendre, en s'élevant (Boukhari et Mouslim).

Quand le Prophète (PSL), en pleine prière, entendait pleurer un bébé, il écourtait sa Çalât, pour éviter tout souci à la mère, qui y participe.

Le premier commandeur des croyants (le deuxième Khalife du Prophète), Omar Ibn el Khattab, souligne bien en disant : «Je préfère que l'homme soit au sein de sa famille, comme un enfant ; pour devenir un véritable père de famille, quand on aura besoin de lui» ('Abqariat Omar, el 'Aqqad p. 183).

Le Prophète (PSL) «a interdit de tuer dans la guerre, des femmes et des enfants, comme il a prohibé tout acte de mutilation» (Boukhari).

«Le père qui peine, pour assurer un gagne pain, pour ses petits enfants, est sur le chemin agréé par Allah »(hadith rapporté par Tabarâny).

«Celui que Dieu éprouve, en lui donnant deux filles, qu'il aura bien entretenues, seront pour lui, un bouclier contre le feu de l'Enfer» (B.M.S).

Selon divers hadiths authentiques, la garde de l'enfant est confiée à sa mère, si elle ne se remarie pas ; autrement, la garde est assurée par la tante maternelle assimilée à la mère, puis par la grand-mère, sinon son arrière grand-mère ; et, à la fin, la garde revient au père. Cette option a été adoptée par le code marocain des Droits personnels et succéssoraux, dans sa deuxième et avant-dernière version.

Omar Ibn el Khattab convia un futur gouverneur, pour lui remettre son libellé d'investiture. Voyant, sur le giron du Khalife, un petit enfant, qu'il embrassait avec amour et tendresse, il s'étonna, en disant : «Ô Amir el mouminin ! J'ai dix enfants, je ne les ai jamais embrassés et ne leur avais jamais permis de m'approcher ». Omar répliqua, en lui rappelant, que ce manque de clémence en lui est de nature à se répercuter sur ses administrés et il déchira son libellé d'investiture.

Quant à la Convention de l'enfant, à laquelle 191 pays se sont déjà engagés à l'appliquer, elle se traduit notamment par les droits suivants :

- Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et les Etats assurent au maximum la survie et le développement de l'enfant.

- Tout enfant a droit à un nom et à une nationalité, dès sa naissance.

- L'intérêt supérieur de l'enfant, et son opinion doivent être dûment pris en considération.

- Les Etats s'engagent à garantir, à chaque enfant, la jouissance de ses pleins droits, sans discrimination, ni distinction, d'aucune sorte. En particulier ; les filles doivent jouir des mêmes droits que les garçons.

- Les enfants handicapés ont droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux.

- Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents, sauf en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes, dans l'intérêt des enfants.

- Les Etats doivent faciliter la réunification des familles, en autorisant l'entrée ou la sortie de leur territoire.

- La responsabilité d'élever l'enfant incombe d'abord aux parents, mais les Etats leur accordent l'aide appropriée et assurent la mise en place d'institutions qui veillent au bien-être des enfants.

- Les Etats, la collectivité et les parents protègent les enfants contre les brutalités physiques ou mentales, la négligence ou l'abandon, y compris contre la violence et l'exploitation sexuelle.

- Les Etats protègent les enfants contre l'usage illicite des drogues et contre l'utilisation des enfants, pour la production ou le trafic de drogues.

- Les enfants, appartenant à des populations minoritaires ou autochtones, pourront avoir leur propre vie culturelle, pratiquer leur religion et employer leur langue librement.

- Tout doit être mis en œuvre, pour empêcher l'enlèvement et la traite des enfants

- L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible. Les Etats assurent l'accès aux soins médicaux, à tous les enfants, en mettant l'accent sur la prévention, l'éducation sanitaire et la réduction de la mortalité infantile.

- L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, la discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant.

- L'éducation a pour but de préparer l'enfant à la vie, dans un esprit de compréhension, de paix et de tolérance.

- Les enfants doivent avoir du temps pour le repos et le jeu, ainsi que l'accès aux activités culturelles et artistiques, dans des conditions d'égalité.

- Les Etats protègent l'enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre l'éducation ou de nuire à leur santé ou leur bien-être.

- Aucun enfant, de moins de 15 ans, ne peut participer à des hostilités ; les enfants touchés par un conflit armé doivent bénéficier d'une protection spéciale.

- Les enfants victimes de mauvais traitements, de négligence ou ayant été mis en détention, doivent bénéficier d'un traitement ou d'une formation appropriée, en vue de leur guérison et de leur réadaptation.

- Ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie, ne doivent être prononcés, pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

- Les enfants, impliqués dans des infractions à la loi pénale, ont droit à un traitement qui contribue à développer leur sens de la dignité et de la valeur personnelle et vise à faciliter leur réinsertion sociale.

- Les enfants, en détention, doivent être séparés des adultes ; ils ne doivent subir ni tortures, ni traitements cruels ou dégradants.

Comme on vient de le démontrer, la Pensée islamique eut l'heur de prendre l'initiative d'une mise à niveau spécifique des droits de l'enfant et de sa mère, en les intégrant dans le Code général des Droits de l'homme, depuis déjà quatorze siècles.

Un éminent écrivain anglais, Robert Briffault, rendant un hommage aux enseignements du Prophète Mohammed, mit en relief tous les concepts islamiques dont s'inspirèrent la Révolution française et la Déclaration des Droits de l'homme, qui avaient structuré la Constitution Américaine. Ces concepts - affirme-t-il - ne furent pas les inventions de l'Occident, ils trouvèrent leur inspiration et leur source ultime dans le Coran Sacré» (traduit de l'anglais : Hundred Great Muslim).

Contraception

Bouchra LAHBABI, a élaboré un article sur le contraception, dans lequel elle dit notamment (Le Temps du Sahara) : Le savant Pr. Abdelaziz BENABDALLAH, vient de donner une conférence au Niger, sur «Le planning familial et les droits de la femme en Islam». En rappelant la place privilégiée accordée par l'Islam à la femme, il explique les conditions de contraception, étroitement liées au respect de la personnalité féminine, et au niveau d'instruction de toute la société.

L'illustre savant marocain, Homme scientifique international de l'année 1997-1998 «(Nomination du centre biographique de Cambridge), a été invité à éclairer de son savoir le colloque sur «La population et la femme», organisé par le FUNAP à Niamey (Niger). Grande figure de la pensée arabo-musulmane contemporaine, brillant analyste des œuvres de ses prédécesseurs, juriste, historien, théologien, écrivain, auteur d'une cinquantaine d'ouvrages, membre des plus prestigieuses académies du monde arabe, le Pr. BENABDALLAH représente le savant accompli multidisciplinaire, comme il en fut par le passé, à l'apogée des grandes civilisations. Les voies qui l'ont conduit à son inestimable niveau d'érudition et de sagesse, ont été celles de l'Islam qui commande la recherche de la science, du patriotisme, qui incite à défendre son authenticité, sa culture et ses origines, de l'ouverture sur le monde, qui aiguise l'ouverture d'esprit, de l'humilité, qui prédispose à recevoir toujours plus de richesse intellectuelle et spirituelle.

Dans son vaste champ de pensée, le Pr. BENABDALLAH a toujours accordé une place toute privilégiée à la question de la femme. Il est merveilleux d'observer comment une telle clairvoyance chez cet

homme lui a permis de reconnaître à la nature féminine des qualités exceptionnelles, un ultime raffinement de capacités humaines qui portent à l'élévation.

Il n'est que de considérer par exemple, comment le Pr. BENABDALLAH explique cette phrase du Prophète : «Annisae nakisatou aklin oua din». Cela signifie que la femme est douée d'une faculté supérieure et beaucoup plus sophistiquée que la raison, qui n'existe qu'à un faible degré chez l'homme, et qui est l'intuition, explique le Pr. BENABDALLAH.Quant à l'éventuelle insuffisance de religion , due aux menstrues, elle est compensée par la puissance de la foi,…N'est-ce pas un privilège ?»

L'intervention du Pr. BENABDALLAH au colloque de Niamey a porté particulièrement sur «Le planning familial et les droits de la femme en Islam ». Il introduisit cette conférence par le rappel du consensus général de tous les Imams de la communauté islamique, étayé par la charia», qui «met en exergue les droits inaliénables de la femme», et qui repose sur le fait que «le Coran et les hadiths authentiques lui reconnaissent des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, socio-économique et personnel».

Puis, avant d'enchaîner sur la procréation qui correspond au vif du sujet de sa conférence, le Pr. BENABDALLAH évoque le lien sacré du mariage , qui assure la moitié de la foi, en précisant que «la monogamie est le seul système qui doit (d'après les normes de l'Islam) s'adapter à certains concepts et exigences d'ordre socio-économique», avec le verset 3 de la Sourate des Femmes à l'appui : «Si vous craignez d'être injustes, n'épousez qu'une seule femme». Et de souligner la recommandation du Prophète : «celui qui a le meilleur comportement envers son épouse est le meilleur des hommes». Le Pr. BENABDALLAH indique, ensuite, que tous les actes abusifs, à l'encontre de la femme, sont prohibés (violence, coercition,

exploitation sexuelle, pratiques génitales à risque). Et, saisissant cette occasion de se trouver devant un auditoire important venu d'Afrique noire, où l'excision est largement pratiquée, le Pr. BENABDALLAH insiste sur le fait, en citant un hadith rapporté par Boukhari, que «toute mutilation est, en autres, tout à fait illicite», et que «la plénitude de la personnalité de la femme est unanimement reconnue».

A propos des droits de la femme en matière de divorce, le Pr. BENABDALLAH invoque celui qui lui permet de décider unilatéralement du droit de divorce, en cas d'incompatibilité d'humeur, si elle le spécifie comme clause dans son contrat de mariage, et ce, d'après l'avis formel du Khalif Omar Ibn El Khattab, rapporté par la «Mouatta» de l'Imam Malik. A ce propos, l'éminent conférencier précise que le rite malékite est un système juridique qui régit la majorité de la terre africaine. Quant au mariage dit «Mout'a» (plaisir), poursuit- il, il est interdit (Boukhari), car c'est un acte où la femme n'a pas les mêmes droits que ceux dont le contrat de mariage comporte tous les droits et avantages d'une union nuptiale normale. Le Prophète (PSL) n'a cessé, ainsi, de mettre en évidence, l'éminence de la personnalité féminine, déclare le Pr. Benabdellah. La position de l'Islam à l'égard de la femme s'avère d'autant plus méritoire, qu'il n'a guère hésité à faire éclater les régimes rigides et iniques qui assimilaient le sexe à un vil bétail, dans l'Empire romain où la femme était une simplette»; dans ce contexte, la femme a droit à la maternité et le mari ne saurait, en principe, l'en priver. «A l'époque, les croyants, pour éviter une procréation inopportune, pratiquaient le azl ou coït interrompu, admis par l'Islam».

Partant de cette légitimité du azl, le Pr. Benabdallah estime que rien n'empêche de pratiquer un des substituts préconisés par la médecine moderne, car l'interruption brusque du coït risque de provoquer, chez l'homme et la femme, un choc psychologique susceptible de dégénérer en dépression nerveuse.

Il passe ensuite à la question épineuse de l'avortement ; En dehors du fait qu'il soit obligatoire , en cas de danger pour la femme enceinte, dont la grossesse risque de porter une grave atteinte à sa santé ou de lui coûter la vie, le Professeur met en relief le «hadith authentique rapporté par Tabarâni, qui précise bien qu'une première cellule fœtale est conçue , dès la première semaine, et comme le démontrent les recherches médicales modernes, c'est l'âme cellulaire». L'avortement, même les premiers jours de grossesse, est donc un crime.

Ainsi, pour conclure, Pr. Benabdallah affirme que l'efficience de toute contraception doit tenir compte notamment des conjonctures du milieu et des critères socio-économiques.